

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement, Déchets*

*Affaire suivie par : Gaëlle Morel
Tél. : 03.23.24.65.45- Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : gaelle.morel@aisne.gouv.fr*

Dossier n° 12 / 10217V-4

AA/2013/023

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire délivré le 16 mai 2006 à la Société EOLE-RES, représentée par Monsieur Jean-Marc ARMITANO et dont le siège social est au 330 Rue du Mourelet 84 000 AVIGNON, pour les parcs éoliens de Carrière Martin, composé de 15 éoliennes pour une puissance totale de 30 MW, situé sur le territoire des communes de RIBEMONT, VILLERS-LE-SEC, SERY-LES-MEZIERES et BRISSY-HAMEGICOURT ;

VU la déclaration du 24 février 2012, par laquelle la Société IBERDROLA Renovables France, représentée par Madame Elsa NITOT et dont le siège social est au 40-42 rue de La Boétie 75 008 PARIS, a indiqué l'exploitation du parc éolien de Brissy hamégicourt, composé de 3 des 15 éoliennes susmentionnées (A3 à A5) pour une puissance totale de 6 MW, sur le territoire de la commune de BRISSY-HAMEGICOURT ;

CONSIDÉRANT que ces éoliennes ont une hauteur de mât de 78 mètres et une hauteur totale de 123 mètres ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation, au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'exploitant s'est fait connaître dans l'année suivant la publication du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 susvisé ;

ACCUSE RECEPTION

A la Société IBERDROLA Renovables France de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R.512-31, R.512-46-22 et R.512-52 du Code de l'environnement, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure, ou si l'installation se trouve dans les cas prévus aux articles R.512-33, R.512-46-23, R.512-54 et R.512-70 du Code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration, demande d'enregistrement ou demande d'autorisation, faite dans les formes prévues par le code de l'environnement, serait nécessaire si l'exploitation de l'installation était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Fait à LAON, le 20 AOÛT 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.



Jackie LEROUX-HEURTAUX